



## PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

### Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

#### **Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis** **Pôle environnement et installations classées**

**Affaire suivie par :** Isabelle Satin

**Préfecture de la Seine-Saint-Denis**  
**Commune de Vaujours**  
**Dossier n° 993 R 38 00006 A**

**N° S3IC :** 74-2241  
2520 (A):fabrication plâtre (282t/h)  
2663-1-a (A):stockage polymères 3250 m3  
2910.A.1 (A):combustion P: 81,25MW  
2940.2a(A):application vernis, colle...Q:2253k/j  
2515.1(A):broyage concassage, criblage... P:1MW  
2662.b(D):stockage résine et adhésif 253 m3  
1412.2.b (D):stockage gaz: 3 réservoir GPL Qtot:45t  
1414.3 (D): distribution GPL- 4 stations  
1418.3(D): acétylène Q:126 kg  
1530.2(D): dépôt bois, papier , carton Q: 2917 m3  
2925(D):accumulateurs: 2 ateliers:1250kW et 96 kW

AP complémentaire :11/12/2009

Inspection/Réunion du : -

Bordereau : -

Bobigny, le 22 mai 2013

### Rapport de l'inspection des installations classées

#### PLACOPLATRE

Usine de VAUJOURS  
354 Route de Meaux  
93410 VAUJOURS

#### Contact sur place :

Directeur Usine Vaujours : M. OMNES

Monsieur CROIZET

Responsable technique et organisation :

Sophélia SUM, responsable EHS

#### Siège social :

34, av. Franklin Roosevelt, 92 282 SURESNES  
Directeur des opérations de l'activité Plaques:  
Olivier BUTEL

conseil de Placoplâtre, Eric Flamand,

**Objet :** Rapport de présentation au CODERST proposant un projet d'arrêté complémentaire pour la fourniture d'un plan d'action de mise en place de mesures temporaires de réduction des émissions industrielles lors de pics de pollution par les PM10 (poussières de diamètre inférieure à 10 µm)



Certificat A1607  
Champ de certification,  
disponible sur demande

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Immeuble l'Européen - 5-7 promenade Jean Rostand - Hall B – 93000 BOBIGNY  
Tél : 33 (0) 1 48 96 90 90 - Fax 33 (0)1 48 95 04 77  
Courriel : ut93.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

## Références

- APC du 11/12/2009
- Arrêté inter préfectoral actualisé du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Île-de-France.
- Plan de protection de l'atmosphère – mesure réglementaire n°11 relative à la diminution des émissions de PM10 en cas de pointe de pollution
- Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air. (modifiant l'article R 221 du Code de l'Environnement)

## I. PRÉSENTATION

La société PLACOPLATRE exploite une usine de production de produits du bâtiment à base de plâtre: carreaux de plâtre, plaque de plâtre, plâtre en sac et tous les produits associés de type adhésif. Pour ce faire elle utilise environ 1 million de tonnes par an de gypse issu des carrières proches. L'établissement occupe une surface d'environ 42 ha et emploi 450 personnes.

L'installation a fait l'objet en 2009 d'un arrêté complémentaire (11/12/2009) reprenant l'ensemble des arrêtés du site ainsi que la mise à jour nécessaire dans le cadre de l'action sur les meilleures techniques disponibles.

L'établissement est situé à l'entrée de la commune de Vaujours le long de la nationale 3, avec des zones d'habitat pavillonnaire le long de la rue de Meaux au nord. Les écoles primaires et maternelles sont situées à plusieurs centaines de mètres à l'ouest du site.

## II. CONTEXTE

Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air qui transpose la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe a modifié les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives à la qualité de l'air.

Les seuils d'information et d'alerte aux particules PM<sub>10</sub>, auparavant préconisés par voie de circulaire (circulaire du 12 octobre 2007), sont introduits au niveau réglementaire, l'objectif étant de prévoir et de gérer les pics de pollution plus en amont qu'actuellement.

En application de l'article R.223 du code de l'environnement, un arrêté inter-préfectoral définit, pour la région Île-de-France, en compatibilité avec le plan de protection de l'atmosphère, les mesures d'urgence susceptibles d'être prises en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs à la pollution atmosphérique. Ces mesures sont adaptées à la nature et à l'ampleur de l'épisode de pollution et peuvent être progressives. L'arrêté interpréfectoral indique les conditions dans lesquelles le début et la fin de la mise en application des mesures qu'il prévoit sont notifiés aux exploitants des sources fixes et portés à la connaissance du public.

Pour tenir compte de la modification des seuils d'information et d'alerte pour les PM<sub>10</sub>, et des mesures à appliquer en cas de dépassement du seuil d'alerte, l'arrêté inter-préfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Île-de-France

du 27 décembre 2007 a été revu en 2011. Le nouvel arrêté inter préfectoral a été signé le 27 octobre 2011<sup>2</sup>.

Il reprend les nouveaux seuils d'information et de recommandation et le seuil d'alerte pour les particules. Ces valeurs passent respectivement de 125 à 80 µg/m<sup>3</sup> et de 80 à 50 µg/m<sup>3</sup>. Ainsi l'ancien niveau d'information prévu en Île-de-France pour les PM<sub>10</sub> devient le niveau d'alerte.

Pour ces mêmes particules, la nouvelle procédure fixe désormais une seule plage horaire pour mesurer cette moyenne, soit entre 0 et 24 heures.

Afin de compléter le dispositif, et conformément à la mesure réglementaire n°11 du PPA révisé, le nouvel arrêté inter-préfectoral prévoit que des mesures d'urgence visant des installations classées soient désormais appliquées lors de dépassements constatés du seuil d'alerte au polluant PM<sub>10</sub>. Aussi certaines installations classées parmi les plus émettrices de poussières doivent, conformément à l'article 14 .1 de l'arrêté inter préfectoral relatif aux mesures d'urgence particulières applicables à certaines installations classées, faire l'objet de prescriptions particulières, afin qu'elles limitent leurs émissions de poussières en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour le polluant PM<sub>10</sub>.

À ce jour, douze installations classées au niveau de l'Île-de-France font déjà l'objet de prescriptions particulières pour les alertes aux polluants ozone et dioxyde d'azote (compte tenu des niveaux de SO<sub>2</sub> en diminution depuis de nombreuses années et très inférieurs aux seuils réglementaires, il n'a pas été nécessaire d'en imposer pour ce polluant)

Les niveaux de particules fluctuent d'une année à l'autre en fonction des conditions météorologiques. À titre d'information, l'annexe I indique le nombre de jours de dépassement des seuils d'information et d'alerte pour les PM<sub>10</sub> pour ces 4 dernières années et leur équivalence en nombre de jours d'alerte qui auraient été déclenchées si le niveau de 80 µg/m<sup>3</sup> avait été retenu. Ainsi le nombre aurait varié de 0 à 12 jours d'alerte par an depuis 2008, principalement en période hivernale. Dans certains cas, l'épisode a duré plusieurs jours consécutifs.

### III. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En Île-de-France, avec 30 % des émissions primaires (celles qui sont émises directement à l'atmosphère) de PM<sub>10</sub>, le secteur industriel est l'une des principales sources de particules d'origine primaire. On y trouve des activités industrielles telles que le raffinage, la fabrication d'engrais, les unités d'incinération d'ordures ménagères, le chauffage urbain, l'industrie automobile, les aciéries, la fabrication de ciment, de céramiques, de plâtre ou de produits dérivés, qui selon la nature et l'importance de leurs procédés sont des émetteurs importants de poussières.

Les exploitants visés sont donc les plus gros émetteurs de poussières totales (TSP) déterminés à partir des données issues des déclarations annuelles (GEREP) ou des bilans annuels fournis par les exploitants. Il a été proposé de fixer à **10 t/an** en émissions de poussières totales le seuil à partir duquel un plan d'actions individualisé doit être fourni afin de limiter les émissions de poussières en cas de dépassement du seuil d'alerte aux PM<sub>10</sub>.

L'établissement Placoplatre ayant émis plus de 20t de poussières ces dernières années fait partie des installations concernées.

Il appartient à chaque industriel de définir les mesures qu'il pourra mettre en œuvre. Dans certains cas, des contraintes particulières (nécessité de maintenir le chauffage urbain ou la production électrique ou d'approvisionnement énergétique par ex) pourront être prises en compte.

Les actions à mettre en œuvre sont proportionnées selon les seuils suivants :

<sup>2</sup> <http://www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/l-arrete-inter-prefectoral-alerte-a978.html>

- Prévision d'un dépassement du seuil de 80 µg/m<sup>3</sup> : déclenchement de la procédure d'alerte. Des premières mesures de réduction des émissions de PM<sub>10</sub> sont mises en œuvre par les exploitants.
- Dépassement constaté du seuil de 80 µg/m<sup>3</sup> et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain : persistance d'un épisode de pollution. De nouvelles mesures de réduction des émissions de PM<sub>10</sub> sont mises en œuvre par les exploitants.
- Dépassement constaté du seuil de 80 µg/m<sup>3</sup> pendant 2 jours consécutifs et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain. Des mesures pouvant aller jusqu'à l'arrêt des activités émettrices de poussières sont mises en œuvre par les exploitants.

Les actions susceptibles d'être mises en œuvre pourront être les suivantes (liste non exhaustive) :

- sensibilisation du personnel,
- renforcement du suivi des paramètres garantissant le bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents gazeux,
- stabilisation des procédés ou optimisation du régime de marche afin de minimiser les rejets,
- changement de combustible, si cela est possible, pour un combustible moins émetteur de poussières (gaz, fuel gaz par ex, etc;),
- report des opérations notamment de maintenance les plus émettrices de poussières,
- report de la production sur un autre site moins émetteur, dans le cas d'installations fonctionnant en réseau sans que cela ne conduise à un bilan émissif particulièrement défavorable,
- réduction du fonctionnement des installations,
- réduction du fonctionnement des installations au minimum technique,
- report des arrêts ou des démarriages programmés, s'ils sont susceptibles d'augmenter les émissions de poussières.

Dans des situations de pollution exceptionnelle, elles pourront aller, le cas échéant, jusqu'à l'arrêt des installations émettrices de poussières dans le respect des consignes d'exploitation et de sécurité.

Aussi il est prévu dans un premier lieu de demander aux industriels de fournir une étude technico-économique indiquant l'ensemble des actions de réductions progressives des émissions que l'industriel pourra mettre en œuvre en cas d'alerte, en fonction des seuils indiqués ci-dessus.

L'intérêt de cette procédure est de permettre aux industriels concernés de mettre au point « à froid » les actions à mettre en œuvre lors de pics de pollution et par conséquent d'améliorer par une meilleure réactivité l'efficacité des actions. En outre, les industriels concernés étant rendus destinataires du courriel d'Airparif de prévisions de dépassement du niveau d'information et d'alerte pour les PM<sub>10</sub> pourront, sans attendre la notification par le Préfet de Police, se préparer à la mise en place des mesures.

#### **Consultation de l'exploitant :**

L'inspection a consulté l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier en date du 24 octobre 2012. L'exploitant a répondu par courriel du 21 décembre 2012.

L'exploitant précise qu'il ne contrôle pas spécifiquement les PM<sub>10</sub>. Il suit ses émissions de poussières totales en suspension mais ne maîtrise aucune méthodologie de quantification des PM10.

Il est en train de mettre en œuvre un plan de rationalisation interne. Il propose de réaliser en interne l'étude technico-économique sur sa capacité à réduire ses émissions de poussières en cas d'alerte de

dépassements des seuils de PM<sub>10</sub> en se basant sur le bilan de ses émissions de poussières du 1<sup>er</sup> semestre 2013.

**Avis de l'inspection :**

L'inspection a pris note des remarques de l'exploitant, en particulier pour qu'il puisse prendre en compte les éléments d'émission du premier semestre, et propose de demander la production de l'étude technico économique sur les mesures à prendre en cas de pic de pollution de PM10 pour le 30 septembre 2013.

C'est pourquoi nous proposons à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de soumettre au CODERST le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe 2 en application de l'article R512-31 du code de l'environnement.

*Rédacteur*  
L'inspecteur des installations  
classées

*signé*

Isabelle Satin

*Vérificateur*  
L'inspecteur des installations  
classées  
L'adjointe au chef de l'unité  
territoriale 93

*signé*

Marion RAFALOVITCH

*Approbateur*  
Pour le directeur, par délégation  
L'adjointe au  
chef de l'unité territoriale 93

*signé*

Marion RAFALOVITCH

## ANNEXE 1

### Polluant PM<sub>10</sub>

#### Nombre de jours de dépassement des seuils d'information ou d'alerte pour les PM<sub>10</sub>

Niveau concerné	Valeur limite	2008	2009	2010	2011*
Niveau d'information	80 µg/m <sup>3</sup>	0	7	3	12
Niveau d'alerte	125 µg/m <sup>3</sup>	0	1	0	0
Équivalence niveau d'alerte (Arrêté interpréfectoral du 27/10/2011)	80 µg/m <sup>3</sup>	0	8	3	12

\* Le décompte réalisé jusqu'à fin novembre 2011. Depuis cette date, ce sont les niveaux d'alerte de l'arrêté inter préfectoral du 27 octobre 2011 qui sont appliqués, et il y a eu, jusqu'au 5/04/2012 , 29 dépassements du nouveau niveau d'information fixé à 50 µg/m<sup>3</sup> et 4 dépassements du nouveau niveau d'alerte fixé à 80 µg/m<sup>3</sup> ,(15 et 16/03/2012, soit 2 j consécutifs et les 23 et 29/03/2012).

## ANNEXE 2

### PROJET D'ARRETE

Vu la directive n° 2008/50/CE du parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.221-1 à R.221-13 relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et l'information du public et ses articles 223-1 à R 223-4 relatifs aux mesures d'urgence

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Île-de-France

Vu l'arrêté préfectoral du 11/12/2009 autorisant la société PLACOPLATRE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Vaujours;

Vu le rapport du 22/05/2013 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du XXX,

Vu le projet d'arrêté notifié le xx/xx/2013 à l'exploitant,

Vu la lettre de l'exploitant du xx/xx/2013,

Considérant au regard des dispositions du code de l'environnement que le seuil d'alerte correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou un risque de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Considérant, au regard des dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 27 octobre 2011 qu'il est prévu que certaines installations classées pour la protection de l'environnement puissent faire l'objet de prescriptions particulières dans leur arrêté d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné,

Considérant que les installations de la société PLACOPLATRE sont à l'origine d'émissions annuelles importantes de poussières totales,

Considérant que les possibilités de réduction temporaire des émissions de poussières des installations de la société PLACOPLATRE en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour les PM<sub>10</sub> doivent être étudiées,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

#### Article 1 :

La société PLACOPLATRE transmet au Préfet d'ici le 30 septembre 2013 une étude technico-économique concernant ses installations situées route de Meaux à Vaujours, relative aux actions de réduction temporaire de leurs émissions de PM<sub>10</sub>, susceptibles d'être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte visés à l'article R 221-1 du code de l'environnement relatif aux normes de la qualité de l'air.

## Article 2

L'étude mentionnée à l'article 1 précise les actions susceptibles d'être mises en œuvre, selon les trois cas suivants :

- cas n° 1 : déclenchement du seuil d'alerte de 80 µg/m<sup>3</sup>. Des premières mesures de réduction des émissions de PM<sub>10</sub> sont mises en œuvre par les exploitants.

- cas n°2 : déclenchement du seuil d'alerte de 80 µg/m<sup>3</sup> et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain. De nouvelles mesures de réduction des émissions de PM<sub>10</sub> sont mises en œuvre par les exploitants.

- cas n°3 : dépassement constaté du seuil d'alerte de 80 µg/m<sup>3</sup> pendant 2 jours consécutifs et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain . De nouvelles mesures pouvant aller jusqu'à l'arrêt des installations émettrices de PM<sub>10</sub> sont mises en œuvre par les exploitants.

Pour chaque action, une évaluation des quantités d'émission de poussière évitée doit être précisée ainsi que du coût à la tonne de PM<sub>10</sub> abattue. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

La possibilité d'une mise à l'arrêt progressive des activités émettrices de poussières doit également être étudiée sous réserve des conditions de sécurité, en cas de pollution particulièrement persistante (cas n° 3).

Les actions susceptibles d'être mises en œuvre pourront être les suivantes (liste non exhaustive) :

- sensibilisation du personnel,
- renforcement du suivi des paramètres garantissant le bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents gazeux,
- stabilisation des procédés ou optimisation du régime de marche afin de minimiser les rejets,
- changement de combustible, si cela est possible, pour un combustible moins émetteur de poussières (gaz, fuel gaz par ex, etc;),
- report des opérations notamment de maintenance les plus émettrices de poussières,
- report de la production sur un autre site moins émetteur, dans le cas d'installations fonctionnant en réseau sans que cela ne conduise à un bilan émissif particulièrement défavorable,
- réduction du fonctionnement des installations,
- réduction du fonctionnement des installations au minimum technique,
- report des arrêts ou des démarriages programmés, s'ils sont susceptibles d'augmenter les émissions de poussières.